



Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité
Avenue de Tervueren 211
1150 Bruxelles



Eurostation II
Place Victor Horta, 40 bte 10
1060 Bruxelles

CIRCULAIRE AUX HOPITAUX CIRC. HOP 2018/10

Correspondant pour l'INAMI: Service des soins de santé - Direction RDQ
Correspondant pour le SPF Santé Publique : Service Données et information Stratégique
E-Mail : lowvariablecare@hosp.fed.be

Bruxelles, le 17 décembre 2018.

Circulaire : soins à basse variabilité

Madame, Monsieur,

La loi du 19 juillet 2018 relative au financement groupé des soins hospitaliers à basse variabilité a été publiée au Moniteur belge le 26 juillet 2018. L'AR portant exécution de cette loi sera publié au Moniteur belge le 18 décembre 2018.

Les représentants des organisations représentatives des médecins et des hôpitaux ont soumis un certain nombre de questions au SPF Santé publique et à l'INAMI concernant l'application pratique de l'article 7 de la loi précitée.

En concertation avec les organisations susmentionnées, les éléments suivants peuvent être communiqués.

L'article 7, alinéa 4, de la loi précitée stipule que les honoraires compris dans le montant global prospectif par admission sont attribués aux médecins et aux autres dispensateurs de soins conformément à la répartition communiquée par l'INAMI et sans préjudice de l'article 144 de la loi coordonnée sur les hôpitaux.

Dans cette répartition, la part des différents codes de la nomenclature est identifiée.

En outre, il est précisé que la répartition susmentionnée implique que les honoraires compris dans le montant global prospectif par admission sont accordés aux médecins et aux autres dispensateurs de soins auxquels s'applique le montant global prospectif par admission conformément aux conditions fixées dans de la nomenclature des prestations de santé. Par ailleurs, les honoraires sont dus indépendamment de l'exécution effective des prestations reprises dans le montant global prospectif.

La loi du 19 juillet 2018 ne modifie pas les dispositions de la nomenclature des prestations de santé et n'introduit pas de mécanisme de réallocation. Elle ne modifie d'aucune manière les modes de rémunération repris à l'article 146 de la loi sur les hôpitaux.

Bien entendu, la périodicité des paiements aux dispensateurs de soins concernés peut faire l'objet d'accords au niveau de la perception centrale, quelle que soit l'ampleur des montants dus. Le cas échéant, cela requerra une modification du règlement relatif à la perception selon la procédure prévue dans la loi sur les hôpitaux.

Il peut également y avoir des situations où le montant global prospectif par admission inclut des montants qui ne peuvent pas être attribués à un dispensateur, par exemple parce qu'il n'y a pas de dispensateur de soins ayant une compétence correspondante. Dans ce cas, les honoraires en question

peuvent être affectés à « un compte d'attente ». Celui-ci est réparti entre les prestataires conformément à la loi sur les hôpitaux et notamment en application de l'article 144.


Pour la sous-traitance de l'anatomopathologie, des mesures réglementaires seront prises pour organiser cette sous-traitance de manière analogue à la biologie clinique. Les FAQ préciseront également les règles de facturation qui s'appliquent aux prestations qui sont exécutées en dehors de l'hôpital de séjour.

Enfin, il peut être précisé que la loi du 19 juillet 2018 n'apporte aucun changement en ce qui concerne les dispensateurs de soins qui sont employés comme travailleurs salariés.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.



Alain GHILAIN,
Directeur général a.i.,
Service des soins de santé
de l'INAMI.



Pedro FACON,
Directeur général,
DG Soins de Santé
SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne
alimentaire et Environnement